



Clarification - actualisation

Bruxelles, le 3 mai 2018 (*actualisation du communiqué du 4 mai 2017*)

KBC apporte des éléments de transparence concernant différents rulings

Au fil des ans et à plusieurs occasions, KBC Bank et KBC Group ont demandé à l'administration fiscale de plusieurs pays de leur apporter des éclaircissements quant au traitement fiscal de certains problèmes liés à des produits ou d'ordre comptable. Les directives ou approbations reçues de l'administration fiscale d'un pays (une « décision anticipée » ou un « ruling ») permettent l'application adéquate des règles fiscales ainsi que le dépôt par KBC de déclarations fiscales correctes et transparentes. Nombre de ces décisions sont sans conséquence ou n'ont que des répercussions limitées sur le compte de résultat de KBC. Une telle décision anticipée est en fait le gage de règles équitables qui s'appliquent à tous les participants du marché.

Dans une démarche de transparence totale, KBC souhaite présenter des décisions fiscales anticipées qu'elle a conclues à ce jour avec différentes administrations fiscales (dans différents pays) pour apporter des éclaircissements sur l'interprétation des règles fiscales. Conformément à sa politique de transparence, KBC ne voit aucune objection à ce que les commissions de ruling divulguent les détails de leurs décisions.

Aperçu par pays

1. Décisions fiscales anticipées de KBC en Belgique

KBC Asset Management a obtenu quelques décisions fiscales anticipées qui apportent des éclaircissements et des certitudes sur la qualification fiscale de produits de placement qu'elle a proposés.

KBC Bank et **KBC Group** ont reçu plusieurs décisions fiscales anticipées sur le traitement fiscal d'instruments financiers hybrides qu'elles ont émis (éligibles au statut de titres de participation au capital à des fins réglementaires) :

- Dans une décision de mars 2014, la Commission de décisions a confirmé que les paiements sur les titres AT 1 émis par KBC Group et les paiements sur le prêt AT1 en miroir entre KBC Group et KBC Bank devaient être traités comme des intérêts déductibles d'impôt. Suite à un article de presse sur cette décision, le 27 mars 2014, KBC a publié une réaction sur son site Internet (www.kbc.com) afin de clarifier la nature de cette demande de ruling. En fait, KBC a demandé un traitement fiscal similaire à celui décidé par les autorités fiscales locales dans de nombreux autres pays européens à la suite de la publication d'exigences plus rigoureuses pour les instruments relevant de Bâle III. Ce traitement a déjà été officiellement approuvé par les autorités locales au Royaume-Uni, en France et en Espagne pour les établissements financiers dans ces pays. Sur la base de ces règles locales, d'autres banques européennes ont déjà émis des instruments de catégorie 1 (Tier 1) supplémentaires. Tout ce que KBC a fait en Belgique se limite à demander un traitement similaire afin de ne pas souffrir d'un désavantage concurrentiel par rapport aux acteurs étrangers qui exercent en Belgique.
- Dans une décision de mars 2018, la Commission de décisions a confirmé que les paiements sur les titres AT 1 émis par KBC Group en avril 2018 et les paiements sur le prêt AT1 en miroir entre KBC Group et KBC Bank devaient être traités comme des intérêts déductibles d'impôt.

En octobre 2015, **KBC Bank SA** a obtenu un ruling confirmant le traitement fiscal réservé à la perte de liquidation subie par suite de la fermeture de sa filiale américaine KBC Financial Holding Inc.

2. Décisions fiscales anticipées de KBC au Royaume-Uni

En mars 2017, les autorités fiscales britanniques ont confirmé que le transfert des activités d'exploitation de KBC Investments Ltd. dans la succursale KBC Bank London est considéré comme une poursuite des activités, ce qui implique le transfert de tous les attributs et caractéristiques existants (y compris les pertes).

3. Décisions fiscales anticipées de KBC en Hongrie

En Hongrie, un certain nombre de rulings ont été conclus afin de convenir du traitement fiscal des restructurations d'entreprises, en particulier des fusions. Parallèlement à ces décisions, K&H a également reçu deux rulings relatifs à la TVA.

4. Autres pays

Il n'existe pas de décisions fiscales anticipées conclues avec l'administration fiscale luxembourgeoise, tchèque, slovaque, américaine ou irlandaise. La législation fiscale bulgare ne prévoit pas de procédure décisionnelle anticipée.

Pour tout complément d'information, veuillez contacter :

Kurt De Baenst, directeur Investor Relations, KBC Groupe
Tél +32 2 429 35 73 - E-mail: kurt.debaenst@kbc.be

Viviane Huybrecht, Directeur Communication Corporate / Porte-parole KBC Groupe
Tél. : +32 2 429 85 45 - E-mail : pressofficekbc@kbc.be

KBC Groupe SA

Avenue du Port 2 - 1080 Bruxelles
Viviane Huybrecht
Directeur Communication Corporate /
Porte-parole
Tél. : +32 2 429 85 45

Service presse
Tél. +32 2 429 65 01 (Stef Leunens)
Tél. +32 2 429 29 15 (Ilse De Muyer)
E-mail : pressofficekbc@kbc.be

Vérifiez l'authenticité de ce document sur
www.kbc.com/nl/authenticity

Les communiqués de presse KBC sont disponibles
à l'adresse www.kbc.com
Suivez nous sur www.twitter.com/kbc_group

Consultez nos solutions innovantes sur le site
www.kbc.com/innovation.
